JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Varsovie, le 4 décembre 2025

Point 1696

LOI

du 7 novembre 2025

modifiant la loi sur la protection des animaux[1)]

Article 1er La loi sur la protection des animaux du 21 août 1997 (Journal officiel de 2023, point 1580) est modifiée comme suit:

1) à l'article 12, les paragraphes 4 quater et 4 quinquies suivants sont ajoutés après le paragraphe 4 ter:

«4 quater. L'élevage ou la reproduction d'animaux à fourrure, tels que visés à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de l'élevage et de la reproduction des animaux d'élevage (Journal officiel de 2021, point 36), à l'exception des lapins (Oryctolagus cuniculus), à des fins commerciales, notamment dans le but d'en obtenir la fourrure ou d'autres parties, est interdit.

4 quinquies Il est interdit d'exercer les activités visées à l'article 1, paragraphe 1, point n), de la loi du 11 mars 2004 relative à la protection de la santé animale et à la lutte contre les maladies animales infectieuses, y compris l'élevage d'animaux à fourrure, visé à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de l'élevage et de la reproduction des animaux d'élevage, à l'exception des lapins (*Oryctolagus cuniculus*).»;

2) À l'article 37, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction consistant en une violation de l'interdiction visée à l'article 12, paragraphe 4 quater ou 4 quinquies, le tribunal peut prononcer une interdiction de détenir tout animal ou une catégorie spécifique d'animaux pour une durée comprise entre un et cinq ans.».

Article 2 Les opérateurs et les agriculteurs qui exercent les activités visées à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi, telle que modifiée par l'article 1er, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont autorisés à les poursuivre sur la base des dispositions existantes jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 3 1. Les opérateurs ou agriculteurs visés à l'article 2 sont en droit de présenter une demande d'indemnisation auprès du Trésor public pour les pertes financières subies du fait de la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1 ci-après, ci-après dénommée «indemnisation».

2. L'indemnisation comprend l'indemnisation de la perte financière, sans le bénéfice que l'opérateur ou agriculteur aurait pu réaliser si la perte n'avait pas eu lieu.

3. Sur la base de l'autorisation environnementale visée à l'article 71, paragraphe 1, de la loi du 3 octobre 2008 relative à la communication d'informations sur l'environnement et à la protection de l'environnement, à la participation du public à la protection de l'environnement et aux études d'impact sur l'environnement (Journal officiel 2024, points 1112, 1881 et 1940 ; 2025, point 1535), un opérateur ou un agriculteur visé à l'article 2 exerçant une activité visée à l'article 12, paragraphe 4, point c), de la loi modifiée par l'article 1er peut exercer une activité consistant à élever ou à reproduire des animaux autres que ceux visés par l'interdiction prévue à l'article 12 paragraphe 4 quater de la loi modifiée par l'article 1er, en un nombre exprimé en

1) Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le 27 septembre 2024 sous le numéro 2024/0550/PL, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal officiel [Dziennik Ustaw], point 2039; et de 2004, point 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

unités de bétail ne dépassant pas le nombre d'unités de bétail résultant de l'autorisation environnementale existante délivrée pour un projet susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation environnementale.

Article 4 1. L'indemnisation est fixée à 25 % du revenu annuel moyen de l'opérateur ou de l'agriculteur visé à l'article 2, ci-après dénommé «demandeur», tiré de l'activité commerciale visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1, pour la période 2020-2024, à condition que le demandeur cesse cette activité au plus tard le 1 janvier 2027.

2. L'indemnisation est fixée à 20 % du revenu annuel moyen du demandeur, tiré de l'activité commerciale visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1er, pour la période 2020-2024, à condition que le demandeur cesse cette activité au plus tard le 1er janvier 2028.

3. L'indemnisation est fixée à 15 % du revenu annuel moyen du demandeur, tiré de l'activité commerciale visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1er, pour la période 2020-2024, à condition que le demandeur cesse cette activité au plus tard le 1er janvier 2029.

4. L'indemnisation est fixée à 10 % du revenu annuel moyen du demandeur, tiré de l'activité commerciale visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1er, pour la période 2020-2024, à condition que le demandeur cesse cette activité au plus tard le 1er janvier 2030.

5. L'indemnisation est fixée à 5 % du revenu annuel moyen du demandeur, tiré de l'activité commerciale visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1er, pour la période 2020-2024, à condition que le demandeur cesse cette activité au plus tard le 1er janvier 2031.

6. Les revenus du demandeur provenant des activités visées à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1er ne comprennent pas les revenus provenant de sources autres que la mise sur le marché d'animaux à fourrure visés à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de l'élevage et de la reproduction des animaux d'élevage, à l'exception des lapins (*Oryctolagus cuniculus*), ou de produits dérivés de ces animaux et de sous-produits animaux générés dans le cadre de ces activités, dont les revenus sont documentés par un document confirmant leur vente ou un document approprié pour la comptabilité agricole.

Article 5 1. L'indemnisation est accordée sur demande écrite du demandeur, adressée au président de l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture, ci-après dénommée «l'Agence».

2. La demande visée au paragraphe 1 contient:

1) l'indication de l'autorité à laquelle la demande est adressée et de la question à laquelle elle se rapporte;

2) nom et adresse complète du demandeur.

3) des informations concernant les revenus visés à l'article 4;

4) la date de cessation de l'activité visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée à l'article 1;

5) le numéro du compte bancaire ou le numéro du compte détenu par une coopérative d'épargne et de crédit; à laquelle l'indemnisation doit être versée;

6) la date et la signature de la personne soumettant la demande.

3. La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1) des informations concernant les revenus visés à l'article 4;

2) la date de cessation de l'activité visée à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée à l'article 1er, telle qu'établie par le vétérinaire de district compétent sous la forme d'un certificat de radiation du registre visé à l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 11 mars 2004 relative à la protection de la santé animale et à la lutte contre les maladies animales infectieuses (Journal officiel de 2023, point 1075).

Article 6 1. La décision relative à l'indemnisation est prise par le président de l'Agence.

2. Afin de vérifier les informations contenues dans la demande, le président de l'Agence effectue des inspections ou prend les dispositions nécessaires pour qu'elles soient effectuées.

3. Le président de l'Agence arrête une décision d'indemnisation au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande. Cette décision est définitive.

4. L'indemnisation est versée dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision au demandeur.

5. Si, à la date du versement de l'indemnisation, le demandeur a des arriérés de dettes publiques, ces arriérés sont déduits de l'indemnisation due.

Article 7 1. Dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision visée à l'article 6, paragraphe 1, le requérant peut former un recours devant le tribunal de droit commun.

2. L'introduction d'une action visée au paragraphe 1 ne suspend pas l'exécution de la décision visée à l'article 6, paragraphe 1.

3. Dans les affaires civiles visées au paragraphe 1, le Trésor public est représenté par le ministre chargé de l'agriculture.

4. La demande visée au paragraphe 1 ne donne lieu à aucun frais.

Article 8 Les dispositions du Code de procédure administrative du 14 juin 1960 (Journal officiel de 2025, point 1691) s'appliquent aux procédures relatives aux matières visées à l'article 6, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 9 La demande d'indemnisation est soumise à un délai d'un an à compter de la date à laquelle le demandeur a cessé les activités visées à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi telle que modifiée par l'article 1er.

Article 10 La demande d'indemnisation est transmise aux ayants droit du demandeur.

Article 11 1. Tout employé de l'opérateur ou de l'agriculteur visé à l'article 2 dont la relation de travail a pris fin en raison de la nécessité de se conformer aux exigences visées à l'article 12, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée à l'article 1er, a droit à une indemnisation de départ égale à trois mois de rémunération, déterminée conformément aux règles applicables au calcul de l'équivalent en espèces des congés annuels. La disposition de l'article 8, paragraphe 1, de la loi du 13 mars 2003 relative aux règles particulières régissant la résiliation des contrats de travail pour des motifs indépendants de la volonté des salariés (Journal officiel de 2025, points 570 et 1661) ne s'applique pas.

2. Le Fonds d'assurance sociale rembourse à l'opérateur ou à l'agriculteur visé à l'article 2 un montant correspondant au montant documenté des indemnisations de départ visées au paragraphe 1 versées par cet opérateur ou cet agriculteur.

3. La Caisse d'assurance sociale rembourse le montant visé au paragraphe 2 à la demande de l'opérateur ou de l'agriculteur visé à l'article 2, sur la base d'une décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 83 de la loi du 13 octobre 1998 sur le système d'assurance sociale (Journal officiel de 2025, point 350, tel que modifié[2]).

4. Il conviendra de déterminer l'effectif au 30 septembre 2025.

Article 12 Les recettes provenant de cette indemnisation ne constituent pas un revenu au sens de la loi du 26 juillet 1991 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Journal officiel de 2025, n° 163, telle que modifiée[3)]) ni de la loi du 15 février 1992 relative à l'impôt sur les sociétés (Journal officiel de 2025, point 278, telle que modifiée[4)]).

Article 13 La présente loi entre en vigueur dans un délai de 14 jours à compter de la date de sa publication.

Le président de la République de Pologne: *K. Nawrocki*

2)Les modifications apportées au texte consolidé de la présente loi ont été publiées au Journal officiel de 2025, aux points 620, 622, 769, 820, 1083, 1160, 1216, 1409, 1413 et 1423.

3)Les modifications apportées au texte consolidé de la loi susmentionnée ont été publiées au Journal officiel de 2025, aux points 340, 368, 620, 680, 1022, 1180, 1301, 1302 et 1366.

4)Les modifications apportées au texte consolidé de la présente loi ont été publiées au Journal officiel de 2025, aux points 340, 620, 680, 1022, 1074, 1218, 1301, 1426, 1657 et 1658.